ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gratuite des soins

Question écrite n° 40802

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 dont l'alinea 2 prevoit que les « fonctionnaires Ýhospitaliers¨ beneficient de la gratuite des soins medicaux qui leur sont dispenses dans l'etablissement ou ils exercent (...) ». La redaction de cet alinea ne semble pas etablir de difference entre les soins prodigues dans le cadre de consultations publiques et ceux du secteur liberal, les unes et les autres etant assurees dans l'etablissement concerne. Or un fonctionnaire consultant pour une pathologie particulierement grave se voit parfois contraint, pour des raisons de delais tout a fait evidentes, a consulter dans le cadre du secteur liberal au sein de l'hopital. Il lui demande de lui confirmer que le patient peut, dans ce cas, beneficier des dispositions de l'article 44 susmentionne.

Texte de la réponse

L'avantage statutaire prevu a l'alinea 2 de l'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere, selon lequel les fonctionnaires et stagiaires en activite beneficient, sous certaines conditions, de la gratuite des soins medicaux qui leur sont dispenses dans leur etablissement est d'interpretation stricte et ne saurait etre etendu aux soins dispenses dans le cadre du secteur liberal de ces etablissements. En effet, lorsque le medecin charge des consultations externes dispense une consultation privee a un agent titulaire ou stagiaire en activite, il peut pretendre aux honoraires de ville ; mais, dans ce cas, l'agent hospitalier se place dans la situation des « malades personnels » recus par ce praticien et perd, de ce fait, le benefice des dispositions statutaires lui accordant la gratuite des soins. De la meme facon que s'il s'etait adresse au cabinet prive d'un praticien de ville, la securite sociale lui remboursera cette consultation sur la base du tarif de ville, lui-meme devant supporter la charge du ticket moderateur. Une solution differente alourdirait considerablement les charges des etablissements concernes qui devraient alors supporter la fraction non couverte par la securite sociale des honoraires medicaux d'un montant superieur au ticket moderateur determine par les caisses de securite sociale dans les conditions prevues pour les assures sociaux frequentant les consultations externes. Il apparait en consequence que dans les etablissements vises a l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 precitee, la gratuite prevue a l'alinea 2 de l'article 44 en faveur des agents titulaires et stagiaires doit etre limitee aux soins dispenses dans les services de consultations externes.

Données clés

Auteur : M. Biessy Gilbert
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40802
Rubrique : Fonction publique hospitaliere
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40802

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 1996
Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3623
Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5693